

**TRIBUNAL  
DE GRANDE  
INSTANCE  
DE PARIS**



3ème chambre 4ème  
section

N° RG :  
12/02123

N° MINUTE : 4

Assignation du :  
27 Mars 2012

**JUGEMENT**  
**rendu le 27 Mars 2014**

**DEMANDEUR**

**Monsieur Pierre ÉTAIX**  
13 rue Germain Pilon  
75018 PARIS

représenté par Maître Jacques BITOUN de la SELARL CABINET  
BITOUN AVOCAT, avocats au barreau de PARIS, vestiaire #P0189

**DÉFENDERESSES**

**LA MARTINIÈRE GROUPE SA**  
25 Boulevard Romain Rolland  
75014 PARIS

représentée par Me Bénédicte AMBLARD, avocat au barreau de  
PARIS, vestiaire #B0113

**Société SPECTA-FILMS C.E.P.E.C (exerçant sous la  
dénomination LES FILMS DE MON ONCLE)**  
7bis avenue de Saint-Mandé  
75012 PARIS

représentée par Me Simon LE WITA, avocat au barreau de PARIS,  
vestiaire #R0045

**COMPOSITION DU TRIBUNAL**

Marie-Claude HERVE, Vice-Présidente, *signataire de la décision*  
François THOMAS, Vice-Président  
Thérèse ANDRIEU, Vice-Présidente

assistée de Marie-Aline PIGNOLET, Greffier., *signataire de la  
décision*

Expéditions  
exécutoires  
délivrées le:  
28/03/14



Page 1  


## **DÉBATS**

A l'audience du 12 Février 2014, tenue publiquement, devant Marie-Claude HERVE, François THOMAS, juges rapporteurs, qui, sans opposition des avocats, ont tenu seuls l'audience, et, après avoir entendu les conseils des parties, en ont rendu compte au Tribunal, conformément aux dispositions de l'article 786 du Code de Procédure Civile

## **JUGEMENT**

Prononcé par remise de la décision au greffe  
Contradictoire  
en premier ressort

## **EXPOSE DU LITIGE :**

Pierre Etaix est dessinateur, auteur, réalisateur. En 1954, il a travaillé sur le film "Mon oncle" de Jacques Tati notamment en tant que dessinateur. Il a ainsi dessiné l'affiche du film qui comporte sa signature.


La société La Martinière groupe est une société d'édition et elle a acquis Les Editions Fetjaine. En octobre 2011, elle a édité, sous ce label, un ouvrage intitulé "Les comédies à la française".

Pierre Etaix a constaté que cet ouvrage reproduisait l'affiche du film "Mon oncle" ainsi que ses dessins.

Après une mise en demeure restée infructueuse, le 27 mars 2012, Pierre Etaix a fait assigner devant ce tribunal la société La Martinière groupe sur le fondement de la contrefaçon d'oeuvres protégées par le droit d'auteur, et subsidiairement sur le fondement du parasitisme. Il réclame 40 000 € pour la violation de ses droits patrimoniaux et 20 000 € pour l'atteinte à son droit moral et subsidiairement, 60 000 € au titre du parasitisme. Il sollicite également une mesure d'interdiction en cas de nouvelle édition de l'ouvrage. Il demande, enfin, une indemnité de 7 000 €, sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Les 19 septembre et 4 octobre 2012, la société La Martinière groupe a fait assigner en garantie la société Specta-films CEPEC exerçant son activité sous le nom "Les films de mon oncle", qui est titulaire des droits d'exploitation sur les oeuvres de Jacques Tati et qui lui a cédé les droits sur l'affiche du film selon une facture du 9 décembre 2011. La jonction avec la 1<sup>re</sup> instance a été prononcée par des ordonnances des 5 novembre 2012 et 10 janvier 2013.

Dans ses dernières écritures signifiées le 23 janvier 2014, Pierre Etaix expose que l'affiche composée de ses dessins, est divulguée sous son nom et qu'elle est protégée par le droit d'auteur. Il explique qu'il n'a jamais cédé ses droits et fait valoir que le contrat qu'il a conclu le 14 septembre 1956 était un contrat d'embauche en qualité d'assistant dessinateur mais qu'il ne comporte pas de clause de cession de droits sur l'affiche réalisée hors contrat et après le film.



Pierre Etaix fait valoir que son affiche a été reproduite sans son autorisation à plusieurs endroits dans le livre. Il ajoute que son nom n'est pas mentionné de façon utile. Il soutient en outre qu'il existe une atteinte à son droit de divulgation dans la mesure où l'affiche est reproduite dans un ouvrage de librairie. Enfin, il relève que le dessin original a été modifié de plusieurs façons. Il maintient donc ses demandes en portant celle justifiée par la violation de son droit moral à la somme de 30 000 € et celle subsidiaire fondée sur le parasitisme à 70 000 €.

Dans ses dernières écritures du 15 janvier 2014, la société La Martinière groupe fait valoir qu'elle a acquis le droit de reproduction de l'affiche du film "Mon oncle" auprès de la société Specta-films CEPEC. Elle soutient que celle-ci est titulaire de ce droit selon un contrat conclu par Pierre Etaix et la coproduction le 14 septembre 1956. Elle conclut donc à l'irrecevabilité des demandes fondées sur la violation du droit de reproduction.

Si le tribunal estimait que Pierre Etaix n'avait pas cédé ses droits, la société La Martinière groupe soutient que la société Specta-films CEPEC ne pouvait valablement lui demander paiement de droits et elle demande sa garantie. Elle conteste les explications de la société Specta-films CEPEC sur sa facturation. Elle met en avant sa bonne foi alors qu'elle a acquis les droits sur les illustrations de son ouvrage auprès des agences chargées de les gérer notamment auprès de l'ADAGP et de la société Rue des archives. Elle ajoute que la société Specta-films CEPEC a agi comme un mandataire apparent habilité à céder les droits d'auteur sur l'affiche et que sa responsabilité est engagée à ce titre.

Subsidiairement, elle conteste le montant des sommes réclamées en invoquant la facture de la société Specta-films CEPEC et les barèmes dans ce domaine. Elle conteste également l'existence d'atteintes au droit moral en indiquant que le nom de Pierre Etaix figure dans les crédits de l'ouvrage et que l'affiche lui est bien attribuée. Elle ajoute que l'utilisation des silhouettes de l'affiche est conforme à l'usage. En toutes hypothèses, elle fait valoir le montant excessif de la demande en dommages intérêts. Enfin, elle soutient que la concurrence déloyale ne peut être valablement invoquée en l'absence de faits distincts.

Elle sollicite la garantie de la société Specta-films CEPEC auprès de laquelle elle a acquis les droits sans aucune réserve ou restriction, sur le fondement de l'article 1626 du code civil. Elle conclut au caractère infondé de la demande en dommages intérêts de la société Specta-films CEPEC pour procédure abusive. Enfin, elle réclame une indemnité de 5 000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Dans ses dernières écritures du 5 février 2014, la société Specta-films CEPEC expose qu'elle exploite le catalogue musical et audiovisuel de Jacques Tati. Elle indique avoir constaté en novembre 2011, que le livre "Les comédies à la française" reproduisait 17 visuels des films de Jacques Tati et elle explique que la société La Martinière groupe a accepté de régulariser la situation en payant les droits à hauteur de 100% pour 9 visuels et à hauteur de 50 % pour les 8 autres, compte tenu de l'existence d'autres ayants-droit. Elle conteste l'existence d'un mandat apparent alors qu'elle n'a réclamé que le paiement des droits lui revenant sur l'oeuvre préexistante à l'affiche que constitue le film. Elle



conclut au rejet de la demande en garantie d'éviction en invoquant la mauvaise foi de la société La Martinière groupe. Elle ajoute que cette dernière est une professionnelle qui ne peut ignorer l'existence de droits concurrents .

Elle estime que la procédure engagée à son encontre est abusive et elle réclame la somme de 6 000 € à titre de dommages intérêts, outre la somme de 7 000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

#### MOTIFS DE LA DECISION :

1/ Les demandes de Pierre Etaix :

- la recevabilité de la demande au titre des droits de reproduction :

Le 14 septembre 1956, les sociétés coproductrices du film "Mon oncle" ont conclu avec Pierre Etaix un contrat à durée déterminée engageant ce dernier en qualité d'assistant dessinateur pour la réalisation en une ou plusieurs versions du film "Mon oncle" mis en scène par Jacques Tati. Une clause dite d'exclusivité stipule que "la coproduction se réserve le droit d'utiliser tout ou partie du film en vue de la reproduction totale ou partielle par tous les moyens techniques de radiodiffusion, de disque, ou de télévision etc existants à l'étude ou à créer ainsi que par la couleur ou le relief, éditions littéraires et photographiques et ce sous toutes ses formes sans être tenue de payer une rémunération complémentaire".

Cette clause ainsi que le contrat en général se rapporte au film et non pas à l'affiche qui n'est mentionnée nulle part et qui constitue une oeuvre graphique distincte qui échappe à la présomption de cession en faveur du producteur, même si elle est composée à partir d'éléments du film et notamment du personnage de monsieur Hulot incarné par Jacques Tati.

Dès lors, il y a lieu de retenir que le producteur du film n'est pas titulaire des droits sur l'affiche qui porte la signature de Pierre Etaix . Celui-ci qui en est resté titulaire, est donc recevable à agir en contrefaçon.

- sur le bien fondé des demandes relatives à la violation du droit patrimonial :

Le fait de reproduire l'affiche ou les dessins qu'elle comporte, à plusieurs reprises dans l'ouvrage "Les comédies à la française" sans autorisation de son auteur constitue une contrefaçon.

La société La Martinière groupe fait valoir qu'elle a acquis les droits auprès de la société Specta-films CEPEC qui, à défaut d'en être réellement le titulaire, a agi en qualité de mandataire apparent de Pierre Etaix.

La société Specta-films CEPEC a émis une facture intitulée "cession de droits de reproduction non exclusive de 17 visuels des films de Jacques Tati ( affiche, photogramme, photographie de plateau) dans l'ouvrage "Les comédies à la française" tirés à 7 000 exemplaires territoire France". Elle est ainsi libellée à titre d'exemple "affiche Mon oncle ( Etaix) couverture (1/4 page et inf) 180 € 50%).....90€.



Il ressort de cette facture que la société Specta-films CEPEC n'a réclamé que 50 % des droits sur l'affiche correspondant à la part lui revenant en ce que celle-ci est composée d'éléments du film et notamment du personnage de Monsieur Hulot avec sa silhouette caractéristique. La société Specta-films CEPEC qui n'a pas réclamé la totalité des droits ne s'est donc pas présentée comme le mandataire de Pierre Etaix et la société La Martinière groupe, professionnelle, en sa qualité d'éditeur, des droits de propriété intellectuelle, n'était pas autorisée à ne pas vérifier les limites exactes des droits de la société Specta-films CEPEC alors que le nom de Pierre Etaix était expressément indiqué.

La société La Martinière groupe ne peut se prévaloir d'un mandat apparent pour établir qu'elle a payé les sommes dues au demandeur.

Elle doit donc être tenue de réparer le préjudice subi par Pierre Etaix du fait de la violation de ses droits patrimoniaux.

Le dessin de l'affiche a été reproduit à quatre reprises en haut de la 1<sup>ère</sup> page de couverture, en page de garde au dessus du titre, sur la page suivant le sommaire et en dernière page sur la représentation d'une boîte de pellicules. L'affiche elle-même est reproduite en page 26.

Compte tenu du nombre de reproductions, de leur emplacement et de leur importance ainsi que de la diffusion de l'ouvrage en cause, il sera alloué à Pierre Etaix la somme de 800 € à titre de dommages intérêts.

- sur la demande relative à la violation du droit moral :

L'index de l'ouvrage mentionne Pierre Etaix en renvoyant aux pages 26, 27, 39, 40, 49 et 81. Néanmoins, ces cinq dernières pages ne concernent pas l'affiche de Pierre Etaix et la lecture de la page 26 sur laquelle figure une reproduction de l'affiche, ne permet pas de l'attribuer à Pierre Etaix puisqu'il est seulement indiqué que celui-ci, engagé comme assistant, dessine des décors et conçoit des accessoires et hérite même du rôle du facteur.

Ainsi ces crédits n'informent pas le lecteur de la qualité d'auteur de Pierre Etaix pour l'affiche et ses dessins de telle sorte que l'ouvrage réalise une violation du droit à la paternité de ce dernier.

Par ailleurs, les dessins ont été reproduits en dehors de l'affiche dans des couleurs différentes, ce qui altère la perception de l'image. Le non respect de l'intégrité de l'oeuvre est donc établi.

En revanche, l'oeuvre ayant été divulguée au public, il importe peu qu'elle soit reproduite sur un autre support que celui autorisé.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, il sera alloué à Pierre Etaix la somme de 3 000 € en réparation du préjudice résultant des atteintes à son droit moral.

Enfin, il sera fait droit à la demande d'interdiction de reproduire l'oeuvre de Pierre Etaix pour l'avenir en cas de nouvelle édition de l'ouvrage.



2/ Sur la demande en garantie de la société La Martinière groupe contre la société Specta-films CEPEC au titre de la violation des droits patrimoniaux:

Ainsi qu'il a été retenu ci dessus, la société Specta-films CEPEC a exclusivement perçu les droits portant sur les éléments du film intégrés à l'affiche et n'ayant pas perçu les droits afférents à l'oeuvre graphique de Pierre Etaix, elle ne peut être tenue à garantie sur le fondement de l'article 1626 du Code civil.

L'appel en garantie de la société La Martinière groupe sera donc rejeté et il n'y a pas lieu non plus de la condamner in solidum au profit de Pierre Etaix.

L'appel en garantie de la société La Martinière groupe ne peut cependant pas être considéré comme abusif alors qu'elle n'a pas fait preuve de mauvaise foi et s'est seulement méprise sur l'étendue des droits qu'elle avait acquis. La demande en dommages intérêts de la société Specta-films CEPEC sera donc rejetée.

Il sera alloué à Pierre Etaix la somme de 3 000 € et à la société Specta-films CEPEC la somme de 2 000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

L'exécution provisoire compatible avec la nature du litige doit être ordonnée afin de permettre une indemnisation rapide du litige.

**PAR CES MOTIFS :**

Statuant publiquement par mise à disposition au greffe, contradictoirement et en premier ressort,

Déclare recevables les demandes de Pierre Etaix fondées sur la violation de ses droits patrimoniaux d'auteur de l'affiche du film "Mon oncle" de Jacques Tati,

Condamne la société La Martinière groupe à payer à Pierre Etaix la somme de 800 € en réparation du préjudice résultant de l'atteinte à ses droits patrimoniaux,

Condamne la société La Martinière groupe à payer à Pierre Etaix la somme de 3 000 € en réparation du préjudice résultant de l'atteinte à ses droits moraux,

Fait injonction à la société La Martinière groupe de ne pas reproduire l'affiche de Pierre Etaix ainsi que ses dessins dans toute nouvelle édition de l'ouvrage "Les comédies à la française", sous astreinte de 500 € par infraction constatée,

Se réserve la liquidation de l'astreinte,

Rejette l'appel en garantie formé par la société La Martinière groupe contre la société Specta-films CEPEC,

Rejette la demande en dommages intérêts pour procédure abusive de la société Specta-films CEPEC,



Décision du 27 Mars 2014  
3ème chambre 4ème section  
N° RG : 12/02123

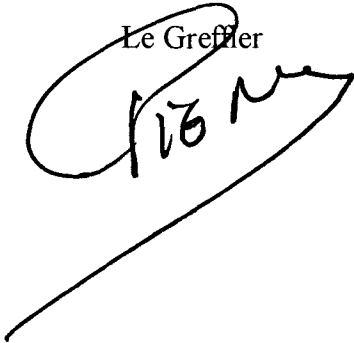
Condamne la société La Martinière groupe à payer à Pierre Etaix la somme de 3 000 € et à la société Specta-films CEPEC la somme de 2 000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

Ordonne l'exécution provisoire,

Condamne la société La Martinière groupe aux dépens.

Fait et jugé à Paris le 27 Mars 2014

Le Greffier

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to be 'F. M.', written over a horizontal line.

Le Président

A small, stylized handwritten signature in black ink, appearing to be 'P. E.', written over a horizontal line.